

VD_GERICHTE ZQ18.033768 vom 9. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ18.033768

FR: VD_GERICHTE ZQ18.033768 du 9 juillet 2020

IT: VD_GERICHTE ZQ18.033768 del 9 luglio 2020

Erwägungen

E. 5

En l'espèce, l'intimée a retenu que l'assurée ne pouvait se prévaloir d'un motif de libération selon l'art. 14 al. 1 let. b LACI, au motif que le rapport établi le 12 février 2018 par le Dr V. _____ n'avait aucune valeur probante, ce qui est contesté par la recourante. Avec l'intimée, il convient d'admettre que l'on comprend effectivement mal comment le médecin traitant de l'assurée a pu attester de l'incapacité totale de travail de cette dernière dès son arrivée en Suisse le 14 février 2016. D'une part, ce médecin ne l'a rencontrée pour la première fois en consultation que le 11 mars 2016. D'autre part, à la lecture du certificat médical, la grossesse de la recourante est la première cause de son incapacité de travail. Or, l'intéressée est tombée enceinte un mois seulement après son arrivée en Suisse, soit durant le courant du

- 10 - mois de mars 2016. Dans ces conditions, une incapacité de travail dès le 14 février 2016, tel que certifiée par le Dr V. _____, ne peut être admise. Au vu des incohérences contenues dans le rapport médical en question, on ne saurait lui reconnaître une quelconque valeur probante. La recourante ne parvient dès lors pas à démontrer au stade de la vraisemblance prépondérante une incapacité de travail pour cause de maternité, suivie d'une maladie, soit une dépression post-partum. Pour le surplus, on rappellera que la maternité ou la maladie, en elles-mêmes, ne suffisent pas à justifier d'un motif de libération de la période de cotisation. Encore faut-il en effet que celles-ci présentent un lien de causalité avec l'absence d'une durée minimale de cotisation, démonstration que la recourante échoue à apporter en l'espèce. Ces considérations permettent déjà de nier la réalisation d'un motif de libération, sans qu'il soit nécessaire de se pencher plus avant sur la manière dont la recourante a compris et rempli le formulaire de demande d'indemnité de chômage. Eu égard à ce qui précède, la recourante ne peut être libérée des conditions relatives à la période de cotisation en application de l'art. 14 al. 1 let. b LACI, si bien que la Caisse de chômage était légitimée à nier le droit de l'assurée à l'indemnité de chômage dans la mesure où elle ne bénéficiait pas de douze mois de cotisation.

E. 6

- a) Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée.
- b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPG), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPG).

- 11 -